Examen du processus relatif aux fermetures d'écoles de la Nouvelle-Écosse

Document de travail

NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE
Education
Éducation

2008-01582/

Examen du processus relatif aux fermetures d'écoles de la Nouvelle-Écosse

Document de travail
août 2006

Table des matières

INTRODUCTION 1

PARTIE 1. Processus d'examen 2

PARTIE 2. Processus d'identification des écoles pour fermeture 3

PARTIE 3. Procédures relatives à l'évaluation des fermetures d'écoles 4

PARTIE 4. Politiques des conseils scolaires liées aux fermetures d'écoles 6

PROCHAINES ÉTAPES 7

Annexe A Horaire des consultations publiques 8

Annexe B Extraits du *Règlement ministériel d'application de la Loi sur l'éducation* 9

Annexe C Politiques et procédures des conseils scolaires liées aux fermetures d'écoles 14

INTRODUCTION

La fermeture permanente d'écoles par les conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse ainsi que le processus nécessaire à l'identification des écoles ciblées représentent un véritable défi. En raison de la baisse des inscriptions dans de nombreux conseils scolaires, laquelle est prévue se poursuivre jusqu'en 2010, ainsi que des coûts relatifs à l'entretien de l'infrastructure existante, il est important d'examiner de façon régulière le nombre d'écoles dont la province a besoin pour offrir un programme scolaire public qui soit efficace.

En mars 2006, on a annoncé qu'une évaluation de la loi relative au processus de fermeture des écoles de la Nouvelle-Écosse serait effectuée, et on a donc demandé aux conseils scolaires d'interrompre l'examen de leurs écoles jusqu'à la fin de l'évaluation en question. Cette évaluation nous permettra de déterminer si les procédures relatives à la fermeture des écoles répondent encore aux besoins des élèves, du système scolaire et des communautés.

Le comité responsable de l'examen du processus relatif aux fermetures d'écoles passera en revue le règlement de la Loi sur l'éducation ainsi que les politiques des conseils scolaires qui traitent de la fermeture permanente d'écoles. Cet examen fera appel à des consultations publiques visant à obtenir l'opinion des néo-écossais, ainsi qu'à des rencontres avec les membres et le personnel élus des conseils scolaires; il fera de plus l'objet d'un certain nombre d'études ciblées. Il est prévu que le comité présente un rapport écrit au ministère de l'Éducation dans le courant de l'hiver 2007.

Le ministère de l'Éducation s'engage à ce que les processus relatifs à la fermeture permanente de certaines écoles de la province soient les plus efficaces et les plus objectifs possibles, de façon à pouvoir créer un environnement propice à l'épanouissement des élèves.

Afin de servir de guide à la discussion portant sur l'examen des processus relatifs aux fermetures d'écoles, le présent document s'articule autour de trois principaux thèmes, lesquels seront soumis aux consultations publiques :

1. critères d'identification des écoles ciblées pour une fermeture possible
2. procédures relatives à la fermeture permanente d'une école
3. politiques des conseils scolaires relatives aux processus de fermeture d'écoles

PARTIE 1 Processus d'examen

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'est engagé à revoir les processus se rapportant aux fermetures d'écoles.

Le processus actuel est défini dans des règlements qui datent de juin 1997. Il est donc temps, après les neuf années qui viennent de s'écouler, de revoir le processus en question pour déterminer s'il est possible d'y apporter des améliorations afin de mieux répondre aux besoins des élèves de la Nouvelle-Écosse et des communautés auxquelles ils appartiennent.

Le présent document a pour but de permettre aux néo-écossais de contribuer à l'examen des processus relatifs aux fermetures d'écoles. Les parties 2 et 3 comprennent une description du processus d'identification des écoles ciblées pour une fermeture possible ainsi que les procédures permettant de déterminer si une école doit être fermée. La partie 4 contient de l'information sur les politiques actuelles des conseils scolaires relativement aux fermetures d'écoles.

L'annexe B contient un extrait du *Règlement ministériel d'application de la Loi sur l'éducation* se rapportant aux fermetures permanentes d'écoles. Les politiques des conseils scolaires concernant les fermetures d'écoles se trouvent à l'annexe C.

Nous vous invitons à participer à cet important processus de consultation publique et vous pourrez nous faire part de vos avis sur la question de plusieurs façons.

Consultations publiques
Un certain nombre de rencontres publiques seront organisées dans 10 communautés de la province. L'horaire de ces rencontres se trouve à l'annexe A, à la fin du présent document.

Formulaire de réponse
Un formulaire de réponse est disponible pour faciliter votre participation. Veuillez vous servir de ce formulaire pour y consigner vos commentaires et l'envoyer au ministère de l'Éducation.

Vous pourrez directement envoyer vos commentaires au comité responsable du processus d'examen à l'adresse suivante :

Poste	**Télécopieur**	**Courrier électronique**
Processus Fermeture d'écoles Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse Direction des politiques C.P. 578 Halifax (N.-É.) B3J 2S9	902-424-0519	review@gov.ns.ca

Tous les formulaires et commentaires doivent être envoyés avant le 31 octobre 2006

Enfin, vous pouvez vous procurer des exemplaires du présent document :

- sur le site **Web du ministère de l'Éducation** : www.ednet.ns.ca
- en **composant** le 902-424-5294
- en envoyant un **courrier électronique** à review@gov.ns.ca.

PARTIE 2 Processus d'identification des écoles pour fermeture

La fermeture permanente des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse est régie par la *Loi sur l'éducation* et le *Règlement ministériel d'application de la Loi sur l'éducation* (ci-après appelé Règlement).

La *Loi sur l'éducation* confère aux conseils scolaires le pouvoir de prendre un règlement régissant la fermeture permanente d'une école publique appartenant à son territoire, ce qui est conforme au Règlement en vigueur. Un conseil scolaire peut fermer une école de façon permanente conformément à ce type de règlement. Pour les cas où un tel règlement n'existe pas, le processus se rapportant à la fermeture d'une école doit être conforme au Règlement relatif aux fermetures permanentes d'écoles publiques.

Avant de prendre la décision de fermer une école, les conseils scolaires doivent enclencher un processus permettant de prendre en compte les critères d'identification des écoles ciblées pour une fermeture possible, examiner les raisons liées à la fermeture d'une école, puis obtenir l'avis de la population à ce sujet.

Les processus relatifs à la fermeture d'une école comportent deux phases :

1) processus d'identification des écoles dont la fermeture doit être considérée
2) processus permettant de déterminer si une école doit être fermée

Conformément au Règlement, les conseils scolaires sont tenus d'élaborer des politiques et des procédures se rapportant à l'identification des écoles devant être considérées pour une fermeture permanente. Ces politiques doivent tenir compte des aspects suivants :

- tendances et projections se rapportant aux inscriptions
- tendances et prévisions démographiques d'ordre général
- transformations prévues au sein de la communauté susceptibles d'influencer la fermeture d'une école
- conséquences de la fermeture d'une école sur les possibilités éducatives et sociales des élèves de cette école et sur certaines autres écoles du conseil scolaire

Les autres critères permettant d'identifier les écoles devant être considérées pour une fermeture permanente sont les suivants :

- pourcentage du nombre de places utilisé
- proximité de l'école du lieu d'habitation des élèves
- taux d'utilisation de l'espace
- besoin d'écoles nouvelles ou d'agrandissement
- état des édifices et coûts d'entretien
- disponibilité liée à certaines autres écoles
- coût du transport des élèves vers une autre école
- conséquences sur la communauté
- conséquences financières liées à la fermeture par rapport au maintien de l'école existante
- coûts d'exploitation

PARTIE 3 Procédures relatives à l'évaluation des fermetures d'écoles

Suite à la décision prise relativement aux écoles devant être considérées pour une fermeture éventuelle, on entreprend le processus qui permettra de décider si les écoles en question doivent être fermées.

Au moment d'évaluer chaque école qui a été retenue pour une fermeture permanente, le conseil scolaire concerné peut soit suivre la procédure indiquée dans le Règlement, soit élaborer ses propres politiques et procédures.

Conseil scolaire ne possédant aucune politique précise sur les fermetures d'écoles :

Les conseils scolaires qui ne possèdent aucune politique ou procédure précise sur les fermetures permanentes d'écoles doivent suivre les procédures établies dans le Règlement, lesquelles décrivent le processus à suivre pour l'évaluation des écoles ciblées pour une fermeture permanente.

Comité d'étude
Conformément au Règlement, les conseils scolaires doivent mettre en place un comité d'étude dont la responsabilité est d'examiner les questions se rapportant à la fermeture possible d'une école, puis en rendre compte au conseil scolaire concerné. Ce comité doit tenir sa première réunion au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année scolaire au cours de laquelle l'école est censée fermer, et doit préparer et remettre un rapport au conseil scolaire concerné avant le 15 février.

Le comité d'étude peut comprendre les personnes suivantes:

- des représentants du comité consultatif de l'école (CCÉ)
- des représentants du conseil scolaire
- des représentants de la communauté
- personnes représentant les élèves

Le comité d'étude a pour responsabilité d'examiner toutes les questions se rapportant à la fermeture possible des écoles visées, puis d'en rendre compte au conseil scolaire concerné. Le comité doit évaluer les conséquences que la fermeture des écoles pourrait avoir sur :

- les progrès scolaires des élèves
- les finances du conseil scolaire
- le transport des élèves
- les besoins du conseil scolaire liés aux écoles et à leur entretien
- l'épanouissement social des élèves venant des écoles fermées et des élèves des écoles vers lesquelles ils seront transférés
- les activités parascolaires des élèves
- les finances liées à la gestion étudiante
- les coins repas
- l'effectif des écoles vers lesquelles les élèves peuvent être transférés
- les conséquences scolaires et financières liées au maintien des écoles

Le comité doit tenir au moins une réunion publique et inviter les membres de la communauté à remettre par écrit leurs commentaires sur la fermeture possible de l'école concernée.

Rapport du comité d'étude
Le comité est tenu de demander à la population de participer à la création d'un rapport. Suite à la présentation de ce rapport au conseil scolaire, celui-ci doit s'assurer que la population puisse y avoir accès. Suite à la diffusion publique du rapport, le conseil scolaire doit inviter la population à envoyer par écrit ses commentaires, et tenir une réunion publique à laquelle les membres des communautés concernées sont invités à présenter, de vive voix, leurs commentaires sur le rapport en question.

Décision liée à la fermeture d'une école
La décision d'un conseil scolaire de fermer une école de façon permanente se fait en se basant sur le rapport du comité d'étude et sur les commentaires que la population a formulés au cours de la réunion publique ou a présentés par écrit. Le conseil scolaire concerné doit prendre sa décision finale au plus tard le 15 avril de l'année civile au cours de laquelle l'école visée doit fermer. La décision d'un conseil scolaire relative à la fermeture permanente d'une école, prise conformément au Règlement en vigueur, est finale et ne peut pas être modifiée par le ministre.

Rapport du directeur d'école
Suite à la fermeture d'une école, le directeur de l'établissement dans lequel les élèves de l'école qui a été fermée de façon permanente ont été transférés doit préparer un rapport. Ce rapport doit contenir toute l'information se rapportant aux progrès scolaires et sociaux des élèves en question et doit être soumis au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle l'école a été fermée.

Élaboration par les conseils scolaires de politiques sur les fermetures d'écoles :

Le Règlement stipule que la politique élaborée par un conseil scolaire en ce qui concerne l'évaluation d'une école pour sa fermeture doit prévoir ce qui suit :

- envoi d'un avis à la population sur l'intention du conseil scolaire de fermer l'école
- participation de la population au processus se rapportant à la fermeture permanente de l'école
- accès de la population à toute l'information que le conseil scolaire utilise pour prendre sa décision
- prise en compte des conséquences sur les plans scolaire et financier
- prise en compte des conséquences sur la communauté
- accord d'un délai suffisant pour informer la population, l'autoriser à participer et lui donner accès à l'information pertinente
- présentation d'un rapport au conseil scolaire, au plus tard le 31 décembre, par les directeurs des écoles dans lesquelles les élèves de l'école qui a été fermée de façon permanente ont été transférés; ce rapport doit décrire les progrès scolaires et sociaux des élèves en question, ainsi que leur adaptation au nouvel environnement

PARTIE 4 Politiques des conseils scolaires liées aux fermetures d'écoles

Sur les huit conseils scolaires que compte la Nouvelle-Écosse, cinq possèdent des politiques relatives aux fermetures d'écoles (voir le tableau ci-dessous). Les conseils qui ne possèdent aucune politique de ce type doivent suivre les critères et les procédures indiqués dans le Règlement.

Conseil scolaire régional	Politiques et procédures...	
	...permettant d'identifier les écoles dont la fermeture peut être envisagée.	...permettant de décider si les écoles identifiées doivent être fermées.
Annapolis Valley Regional School Board	Oui	Oui
Cape Breton-Victoria Regional School Board	Non	Oui
Chignecto-Central Regional School Board	Oui	Oui
Conseil scolaire acadien provincial	Non	Oui
Halifax Regional School Board	Oui	Oui
South Shore Regional School Board	Non	Non
Strait Regional School Board	Non	Non
Tri-County Regional School Board	En cours d'élaboration	En cours d'élaboration

Les politiques actuelles des conseils scolaires sur la fermeture permanente d'écoles sont très semblables aux procédures indiquées dans le Règlement. Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) et le Halifax Regional School Board ont ajouté les procédures suivantes :

CSAP :

- Tenir compte des exigences de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Prévoir un plan de communication visant à informer les parents sur le processus et le calendrier.
- Prévoir l'élaboration d'un plan lié au transfert des élèves vers une autre école.

Halifax Regional School Board :

Le Halifax Regional School Board requiert que l'école dont la fermeture est envisagée réponde à au moins un des critères suivants :

- Les circonstances indiquent que le changement d'école permettra d'offrir une meilleure éducation aux élèves concernés.
- Les circonstances indiquent que le changement d'école permettra de réduire les frais d'exploitation.
- Les inscriptions représentent moins de 50 % du nombre de places disponibles.
- En ce qui a trait aux facteurs d'ordre structurel liés à l'école visée, une étude de faisabilité doit être faite sur son fonctionnement à long terme.

La politique du Halifax Regional School Board donne au comité d'évaluation des fermetures d'école (ou au comité d'étude) une plus grande latitude. Outre les responsabilités décrites dans le Règlement, le comité fait des recommandations concernant les changements à apporter au nombre minimum et maximum d'inscriptions, à la reconfiguration des écoles et à l'utilisation éventuelle à l'avenir des sites et des édifices scolaires qui ne servent plus.

PROCHAINES ÉTAPES

Le comité d'étude prendra connaissance de l'information qui aura été recueillie grâce au processus de consultation et analysera toutes les options susceptibles d'améliorer le processus relatif aux fermetures d'écoles. Suite à cet examen, le comité présentera au ministre de l'Éducation un rapport contenant un certain nombre de recommandations sur les principales questions se rapportant au processus de fermeture des écoles.

Il est prévu que la rédaction définitive du rapport du comité d'étude soit effectuée en hiver 2007.

ANNEXE A

Examen du processus relatif aux fermetures d'écoles
Horaire des consultations publiques

Date	Heure	Lieu
Le 12 septembre 2006	19 h à 21 h	Sydney Sherwood Park Education Centre
Le 13 septembre 2006	19 h à 21 h	Port Hawkesbury Strait Area Education-Recreation Centre
Le 14 septembre 2006	19 h à 21 h	Truro Cobequid Educational Centre
Le 18 septembre 2006	19 h à 21 h	Berwick Berwick and District School
Le 19 septembre 2006	19 h à 21 h	Yarmouth Maple Grove Education Centre
Le 2 octobre 2006	19 h à 21 h	Amherst Amherst High School
Le 10 octobre 2006	19 h à 21 h	Sheet Harbour Duncan MacMillan High School
Le 11 octobre 2006	19 h à 21 h	Dartmouth École du Carrefour
Le 12 octobre 2006	19 h à 21 h	Dartmouth Dartmouth High School
Le 17 octobre 2006	19 h à 21 h	Bridgewater Bridgewater Junior-Senior High School

ANNEXE B

Extraits du *Règlement ministériel d'application de la Loi sur l'éducation*[1]

Fermeture permanente d'écoles

14 (1) Dans le présent règlement, l'expression « fermeture permanente » d'une école s'entend de la fermeture, pour une période de plus de douze mois, d'un bâtiment scolaire servant à donner un enseignement aux personnes qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), la fermeture d'une école pour une période de plus de douze mois pour que le bâtiment scolaire subisse des réparations, des rénovations ou des agrandissements n'est pas réputée constituer sa fermeture permanente, si le conseil scolaire responsable de l'école a approuvé des plans prévoyant la réouverture du bâtiment dès l'achèvement des réparations, des rénovations ou des agrandissements et son utilisation pour l'enseignement aux personnes qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi.

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article et les articles 15 à 23 ne s'appliquent pas à une école remplacée par une autre qui, destinée à accueillir les élèves de la première école, est

a) soit nouvellement construite;

b) soit fournie par la Province à la suite d'une directive, d'une demande ou d'une ordonnance judiciaire. **Remplacement du paragraphe 14(3) : Règl. N.-É. 143/2000.**

15 (1) Chaque conseil scolaire dresse par écrit, fait sien et dépose auprès du ministre un énoncé des politiques et procédés que lui-même et son personnel doivent appliquer lorsqu'il s'agit de désigner des écoles dont sera envisagée la fermeture permanente.

(2) Les procédés établis en application du paragraphe (1) obligent à tenir compte :

a) des tendances et des projections relatives à la fréquentation scolaire;

b) des tendances et des projections relatives à la population en général;

c) des données dont dispose le conseil scolaire concernant les développements à venir dans la région pouvant entraîner la fermeture éventuelle d'une école;

d) des effets qu'aurait la fermeture d'une école sur les avantages éducatifs et sociaux dont bénéficient les élèves de cette école et d'autres écoles gérées par le conseil scolaire.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un conseil scolaire peut exempter certaines de ses écoles de la perspective d'une fermeture.

---

[1] Règl. N.-É. 80/97, *Règlement ministériel d'application de la Loi sur l'éducation*, pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.N.-É. 1995-1996, ch. 1.

16 (1) S'agissant de la fermeture permanente d'écoles, chaque conseil scolaire doit soit appliquer les procédés exposés aux articles 17 à 23, soit dresser par écrit et faire sien un énoncé de politiques et procédés prévoyant :

a) avis au public de son intention d'envisager la fermeture d'une école;

b) la participation du public au processus de prise de décision concernant la fermeture permanente d'une école;

c) l'accès du public à toute information dont s'est servi le conseil pour trancher la question de la fermeture permanente d'une école ainsi qu'au rapport prévu à l'alinéa f);

d) l'examen de toutes les conséquences prévisibles sur le plan éducatif et financier ainsi que des effets qu'aura sur la collectivité la fermeture permanente de l'école;

e) un délai suffisant pour que les mesures requises aux alinéas a) à d) puissent être appliquées de manière satisfaisante;

f) l'établissement d'un rapport qui :

(i) lui est présenté au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle une école a été fermée en permanence,

(ii) émane du directeur ou des directeurs responsables de l'école ou des écoles auxquelles ont été transférés les élèves de l'école fermée en permanence,

(iii) fait état des progrès scolaires et sociaux des élèves transférés ainsi que de leur adaptation à leur nouvelle école.

(2) Déposé auprès du ministre, l'énoncé des politiques et procédés prévu au paragraphe (1) satisfait à tout le moins aux exigences prévues aux articles 17 à 23 relativement à la communication d'informations au public, à la participation du public aux prises de décisions concernant la fermeture d'écoles, au délai imparti pour la participation et la réflexion du public ainsi qu'à la prise en compte des facteurs liés à la fermeture d'une école.

17 (1) Le conseil scolaire ayant décidé dans le cadre du procédé établi conformément à l'article 15 d'envisager la fermeture permanente d'une ou plusieurs écoles, un avis public de son intention d'envisager la fermeture d'une école est publié dans un journal à diffusion générale dans le secteur desservi par l'école au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année civile au cours de laquelle l'école pourrait fermer, et l'annonce transmettant l'avis public donne également avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet d'une assemblée publique à laquelle seront élus des représentants du milieu desservi par l'école pour siéger au comité d'étude conformément au paragraphe (4).

(2) Le conseil scolaire crée un comité d'étude formé suivant les dispositions des paragraphes (3) ou (4).

(3) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un conseil consultatif d'école a été constitué pour l'école dont la fermeture est envisagée;

b) le conseil consultatif d'école accepte d'être intégré au comité d'étude, le conseil scolaire peut à cette fin créer un comité d'étude distinct pour chaque école dont la fermeture est envisagée, composé :

(i) du conseil consultatif d'école,

(ii) de représentants du conseil scolaire, à l'exclusion des enseignants et employés de soutien de l'école dont la fermeture est projetée, en nombre qui ne dépasse pas le nombre de membres du conseil consultatif de l'école,

(iii) d'un président choisi de la manière indiquée au paragraphe (7)

(4) Un conseil scolaire peut créer un comité d'étude distinct pour chaque école dont la fermeture est envisagée, même si les conditions énoncées aux alinéas (3)a) ou b) ne sont pas remplies, ou créer un comité d'étude mandaté pour se pencher sur les cas de fermeture de deux ou plusieurs écoles, à condition que le comité d'étude soit composé :

a) d'au moins trois représentants des milieux desservis par les écoles dont la fermeture est envisagée – peu importe le nombre d'écoles visées –, dont au moins un représentant par secteur desservi par chacune de ces écoles, élus conformément au paragraphe (5);

b) d'un représentant des élèves pour chaque école dont la fermeture est envisagée et dont le niveau d'enseignement se situe entre les 7^{e} et 12^{e} années inclusivement;

c) de personnes nommées par le conseil scolaire, lesquelles font partie ou non du conseil scolaire ou de son personnel professionnel, en nombre qui ne dépasse pas le nombre total des représentants nommés par application des alinéas a) et b);

d) d'un président choisi de la manière indiquée au paragraphe (7).

(5) Les représentants du milieu visés par l'alinéa (4)a) sont élus, pour chaque école dont la fermeture est envisagée, par les résidents du secteur desservi par cette école à une assemblée publique convoquée au moyen de l'annonce prévue au paragraphe (1) et présidée par le directeur de l'école ou une autre personne, au gré du conseil scolaire.

(6) Le représentant des élèves mentionné à l'alinéa (4)b) est désigné par le conseil des élèves ou son équivalent dans l'école dont la fermeture est envisagée.

(7) Lorsqu'un comité d'étude est créé en vertu des paragraphes (3) ou (4), le conseil scolaire mandate un des membres du comité pour en présider provisoirement la première réunion, au cours de laquelle le comité se donnera un président qui n'est pas une personne nommée au comité par application, selon le cas, des alinéas (3)(i) ou (ii) ou des alinéas (4)a), b) ou c).

(8) Le président provisoire mentionné au paragraphe (7) a le droit de voter sur les questions dont est saisi le comité d'étude.

(9) Si, à sa première réunion, le comité d'étude n'arrive pas à se donner un président, le conseil scolaire en fera rapport au ministre, lequel confiera la présidence à une personne qui n'est ni membre du conseil ou de son personnel, ni résident des secteurs desservis par toute école dont la fermeture est envisagée.

(10) Le président du comité d'étude jouit des mêmes droits que ceux des autres membres du comité, notamment celui de voter sur toute motion présentée au comité.

18 (1) Le comité d'étude tient sa première réunion au plus tard le 30 novembre précédant l'année civile au cours de laquelle les écoles visées pourraient fermer.

(2) Le comité d'étude fait rapport au conseil scolaire après étude de toutes les questions qu'il juge pertinentes quant à la fermeture éventuelle d'écoles, y compris :

a) les effets qu'auraient ces fermetures sur les progrès scolaires des élèves, la situation financière du conseil scolaire, les besoins du conseil scolaire quant au transport, à l'entretien et aux installations, le développement social des élèves tant dans les écoles à fermeture éventuelle que dans celles d'accueil, les activités parascolaires, le financement de la gestion déléguée aux élèves, les installations alimentaires ainsi que la circulation aux abords des écoles d'accueil;

b) les conséquences d'ordre éducatif et financier qu'entraîne pour le district scolaire le fait de garder une école ouverte.

(3) Avant de dresser son rapport, le comité d'étude invite le public à présenter par écrit des commentaires au sujet des fermetures éventuelles et tient aussi au moins une assemblée publique à laquelle chacun pourra présenter de vive voix ses commentaires dans le cadre d'une procédure établie par le comité.

(4) Avis de l'invitation à présenter des commentaires et de la tenue de l'assemblée publique que prévoit le paragraphe (3) est donné au moyen d'une annonce paraissant au moins trois fois, la première ayant lieu au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, dans un journal à diffusion générale dans les secteurs desservis par les écoles dont la fermeture est envisagée.

(5) Le comité d'étude présente son rapport et ses recommandations au conseil scolaire au plus tard le 15 février de l'année civile au cours de laquelle les écoles pourraient fermer.

(6) Les sources de toutes statistiques ou autres données figurant dans le rapport du comité d'étude y sont clairement indiquées.

19 Sur réception du rapport du comité d'étude, le conseil scolaire le rend accessible au public en en déposant des copies pour consultation dans ses bureaux ou à d'autres endroits faciles d'accès et en produisant des copies en quantité raisonnable que les résidents du district scolaire pourront se procurer sans frais ou contre remboursement des frais d'impression.

20 (1) À la suite de la publication du rapport du comité d'étude visée à l'article 19, le conseil scolaire invite les résidents du district scolaire à commenter par écrit le rapport et tient aussi une assemblée publique au sujet du rapport à laquelle chacun pourra présenter de vive voix des commentaires au conseil scolaire dans le cadre d'une procédure établie par le conseil scolaire.

(2) Avis de l'invitation à présenter des commentaires et de la tenue de l'assemblée publique que prévoit le paragraphe (1) est donné au moyen d'une annonce paraissant au moins trois fois, la première ayant lieu au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, dans un journal à diffusion générale dans les secteurs desservis par les écoles dont la fermeture est envisagée.

21 (1) Le conseil scolaire prend sa décision définitive au sujet de la fermeture permanente d'une école au plus tard le 15 avril précédant l'année scolaire de la fermeture.

(2) Les décisions que prend le conseil scolaire conformément au procédé décrit dans le présent règlement sont définitives, le ministre ne pouvant les modifier.

22 Au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle une école ferme en permanence, le directeur de chaque école à laquelle ont été transférés les élèves de l'école fermée dresse un rapport sur les progrès scolaires et sociaux des élèves transférés ainsi que sur leur adaptation à leur nouvelle école.

23 Le conseil scolaire rend accessibles à quiconque pour examen en temps raisonnable :

a) l'énoncé des politiques et procédés établi en application de l'article 15;

b) tous rapports et autres données qu'un comité d'étude ou le conseil scolaire a utilisés pour parvenir à ses décisions;

c) le rapport dressé en application de l'article 22.

Ce traduction est financé en partie par le ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada - Nouvelle-Écosse relative aux services en français.

ANNEXE C

Politiques des conseils scolaires liées aux fermetures d'écoles

Annapolis Valley Regional School Board

Administrative Procedure – AP 101.2

Permanent Closing of a School

Department: Superintendent of Schools
Section: System Administration

As outlined in the Board Policy 101.2, a two-part process as defined in the *Regulations, Section 15, 16 and 17* will be used for consideration of permanent closing of a school. Part I of the process defines the criteria the Board will follow when identifying schools for consideration of permanent closing. Part II defines the procedure the Board will follow when it has determined a school should be considered for permanent closing.

PART I
Identification of Schools to be Considered for Permanent Closing

The procedures that will be used to identify a school for consideration for permanent closing will be in accordance to the Regulations, Section 15 (2). This first part of the process will be an internal Board process.

As outlined in the Regulations, the following criteria will be used by the Board and its staff when identifying a school or schools for consideration of permanent closing:

a. enrolment patterns and projections

b. general population patterns and projections

c. any information available to the school board regarding future developments in the community that would influence the need to consider the closing of a school

d. effects that closing a school would have on the educational and social opportunities available to the students in that school and in other schools operated by the school board

In accordance with the *Regulations, 15 (3)*, a school board may exempt any of its schools from consideration for closing.

Specifically:

- It will be the responsibility of the Superintendent of Schools to submit a written report to the Board's Planning and Priorities Committee of the board, **by June 30**, identifying a particular school or schools for consideration of permanent closing.

- The Planning and Priorities Committee will study the report and will decide if a recommendation should go forth to the Board advising that the Board consider permanent closing of a school or schools.

PART II
Permanent Closing of Schools

- When the Board determines that one or more schools should be considered for permanent closing, the Board will follow the procedures described in the *Regulations, Sections 17 to 23*, (refer to Appendix A). **This process involves the Board and the public.**

Filing Criteria and Procedures with Minister of Education

- This administrative procedure and corresponding policy will be filed with the Minister of Education in accordance to the Ministerial Education Act Regulations, Sections 15 (1) and 16 (2).

The Superintendent of Schools shall be responsible for the implementation of this Administrative Procedure.

Superintendent Approved: July 25/03
Ref: BP 101.1, *Education Act* and *Regulations*
Monitoring Date: Annually
Revised:

SCHOOL REVIEW POLICY

SUPPORT SERVICES: 500
School Review : SS 508
Adoption Date: October 22, 2001

Scope

This policy applies to all schools under the jurisdiction of the Cape Breton-Victoria Regional School Board.

Purpose

To provide a method for the Cape Breton-Victoria Regional School Board to review a school for possible permanent closure.

Policy Statement

Cross Reference

Authorization

This policy has been authorized by the Board under motions number....

Responsibility

It is the responsibility of the Director of Support Services to ensure that this policy and administrative procedures are implemented.

Implementation

The Director of Support Services or his designate will implement the policy and administrative procedures.

Procedure

1. When the school board determines that one or more schools should be considered for permanent closing, public notification of its intention to consider closing a school shall be published in a newspaper having general circulation in the area served by the school no later than October 31 in the year immediately preceding the calendar year in which the school may be closed, and the advertisement conveying the public notice shall also give notice of the time, location, and purpose of a public meeting at which representatives of the community served by the school will be elected to the study committee.

2. The school board shall establish a study committee to be comprised as outlined in (3).

3. The school board may wish to establish a separate study committee for each school being considered for closing, if

    3.1 a school advisory council has been established for the school being considered for closing; and

    3.2 the school advisory council agrees to be appointed as part of the study committee establish a study committee for such purpose comprised of the following members:

        3.2.1 the school advisory council;

3.2.2 school board representatives, other than the teachers and support staff of the school proposed to be closed, the total number of members appointed pursuant to this clause to be no greater than the total number of members of the school advisory council;

3.2.3 a chair chosen in the manner set out in subsection (7).

4. Where the school board wishes to establish a separate study committee for each school being considered for closing, but the conditions in clauses (3) (a) or (b) are not met, or the school board wishes to establish a study committee with responsibility for the study of two or more school closings, the school board may establish a study committee for such purposes with the following members:

4.1 representatives of the communities served by the schools being considered for closing, elected pursuant to subsection (5), with at least one representative of the area served by each of the schools, and total of not fewer than three community representatives, whatever the number of schools being considered;

4.2 One representative of the students enrolled in each school that is being considered for closing, if the school teaches any or all of grades 7 to 12;

4.3 persons appointed by the school board, who may be members of the school board or of its professional staff and any other persons the school board wishes to appoint, with the total number of members appointed pursuant to this clause being no greater than the total number of representatives appointed pursuant to clauses (a) and (b); and

4.4 a chair chosen in the manner set out in subsection (7).

5. The community representatives of each school being considered for closing, described in clause (4) (a), shall be elected by residents of the areas served by that school at a public meeting announced through the advertisement described in subsection (1) and chaired by the principal of the school or another person, as determined by the school board.

6. The student representative described in clause (4) (b) shall be designated by the student council or equivalent body of the school being considered for closing.

7. The school board shall appoint one of the members of a study committee designated pursuant to subsection (3) or (4), as the case may be, to serve as the interim chair for the first meeting of the study committee at which meeting the members of the committee shall choose a chair who is not a person appointed to the committee pursuant to clause 3 (i) or (ii), or clause (4) (a), (b), or (c), as the case may be.

8. An interim chair appointed by a school board pursuant to subsection (7) shall have the right to vote on matters before the study committee.

9. If, at its first meeting, a study committee fails to appoint a chair, the school board shall report this result to the Minister and the Minister shall appoint a chair of the study committee who is not a member of the board or its staff, nor a resident of the areas served by the school or schools being considered for closing.

10. The chair of a study committee has the same rights as other members of the study committee, including the right to vote on any motion before the study committee.

11. A study committee shall hold its first meeting no later than November 30 immediately preceding the calendar year in which the proposed school closings would occur.

12. A study committee shall examine and report to the school board on all matters the study committee considers relevant to the possible closing of the schools including:

    12.1 the effects the school closings would have on the educational progress of students, school board finances, the transportation, maintenance and facility requirements of the school board, the social development of the students in both the schools which may be closed and the receiving schools, student co-curricular activities, student government finances, lunchroom facilities, and traffic at the schools to which students may be transferred; and

    12.2 the educational and financial consequences for the school district of keeping the school or schools open.

13. Prior to preparing its report, a study committee shall invite the public to submit written comments on the possible closings and shall also conduct at least one public meeting at which comments can be presented orally by any person, pursuant to procedures established by the study committee.

14. Notice of the invitation for comments and the holding of the public meeting pursuant to subsection (3) shall be given through an advertisement which appears in a newspaper having general circulation in the areas served by the schools being considered for closing, and shall be published at least three times, with the first notice appearing at least three weeks before the date of the public meeting.

15. A study committee shall submit its report and recommendations to the school board no later than February 15 of the calendar year in which the proposed school closings would occur.

16. The source of all statistics or other information in the report of the study committee shall be clearly identified.

17. Upon receipt of the report of a study committee, the school board shall ensure public access to the report by providing copies for examination at school board offices or other locations convenient for the public and by providing a reasonable number of copies that can be obtained by residents of the school district either without charge or at a price no greater than the cost of printing the report.

18. Following the public release of a study committee report pursuant to Section (17), the school board shall invite residents of the school district to submit written comments on the report and shall also conduct a public meeting on the report at which comments may be presented orally to the school board by any person, pursuant to procedures established by the school board.

19. Notice of the invitation for comments and the holding of the public meeting pursuant to subsection (1) shall be given through an advertisement which appears in a newspaper having general circulation in the areas served by the schools being considered for closure and shall be published at least three times, with the first notice appearing at least three weeks before the date of the public meeting.

20. The school board shall make its final decisions regarding any permanent closings of schools no later than April 15 immediately preceding the school year in which the permanent closings will take place.

21. Decisions of the school board made in accordance with the process in these regulations are final and shall not be altered by the Minister.

22. No later than December 31 in the calendar year in which any school is permanently closed, the principal of each school to which the students from the permanently closed schools have been transferred shall provide a report describing the educational and social progress of the transferred students and their adjustment to their new school or schools.

23. A school board shall make available:

    23.1 the statement of policies and procedures prepared pursuant to Section 15;

    23.2 any reports or other information that a study committee or the school board uses to reach its decisions, and

    23.3 the report made pursuant to Section 22, for examination by any person at all reasonable times.

Associated Forms

Policy Review

This policy will be reviewed by Director of Support Services or his designate within three years from the authorization date.

Distribution

All Policy Manual Holders

CHIGNECTO-CENTRAL
REGIONAL SCHOOL BOARD

POLICY #B-01

SCHOOL CLOSURE

[BOARD MINUTE #01-96, Page 3]
Revised, [BOARD MINUTE #04-97, Page 3]
Revised, [BOARD MINUTE #12-98, Page 3]

The Chignecto-Central Regional School Board is committed to providing the best education possible for students of the Region. Within this context, the Board believes that school facilities must be both accommodating and educationally functional.

Accordingly, the Board recognizes that, on occasion, it may be appropriate to consider permanent closing of a school building(s).

On such occasion, the Board expects the Superintendent of Schools (or designate) to prepare, implement and monitor procedures such that the process for consideration of the permanent closing of a school building(s) will include:

- a preliminary investigation (conducted by Staff) of the educational viability of a school building(s) (per Section 15(2) of the Regulations Under the Education Act);

- a motion of the Chignecto-Central Regional School Board to undertake a full investigation of the educational viability and possible closing of a school building(s); and,

- planning/conduct of a full investigation in accordance with the procedures outlined in Sections 89(1), (2), (3) and 145 (1) (m)-(o) of the Education Act and Regulations Under the Education Act, Sections 14 – 23, respecting the permanent closure of public schools.

SCHOOL CLOSURE

POLICY #B-01

ADMINISTRATIVE GUIDELINES

In accordance with the **Education Act and Regulations Under the Act**, and **CCRSB Policy B-01**, the Board directs the following procedures to apply when a school is being considered for possible closure.

Identification of School(s):

Upon motion of the Corporate Services Committee, or of the full Board, a preliminary investigation shall be commenced by Corporate Services staff for the Committee and Board to determine whether it is advisable to undertake a full investigation of possible closing of one or more identified school buildings within the Region.

The preliminary investigation will include assembly of such information as the Corporate Services Committee and staff deem appropriate, but shall include such things as:

- reasons for considering closure;
- any alternatives to closure;
- enrollment patterns and projections;
- general population patterns and projections;
- community development forecasts which would influence the need to consider the closing of the school;
- overall system needs; and
- social and educational opportunities for students to be affected. [See Education Act Regulation 15 (2) (d)]

Following the assembly of all available appropriate information, the Corporate Services Committee shall consider the implications and prepare a report for presentation to the Board.

The report shall contain all gathered information and a recommendation(s) on whether or not a full investigation of possible closing(s) should be conducted.

If a motion to proceed is approved by the Board, a full investigation by a study committee shall be conducted in accordance with Board policy and procedure and as required by Regulations made pursuant to the Education Act.

Public Notification:

When it has been determined that one or more schools should be considered for permanent closing, public notification of intention to consider closing of a school(s) shall be published in a newspaper having general circulation in the area served by the school no later than **October 31st** in the year immediately preceding the calendar year in which the school may be closed.

The advertisement conveying the public notice shall also give notice of the time, location, and purpose of a public meeting at which representatives of the community served by the school will be elected to the study committee, pursuant to Education Act Regulations, Section 17, sub-section (3) and (4).

Formation of Study Committee:

Option A

The School Board may, if

(a) a school advisory council has been established for the school being considered for closing; and,

(b) the school advisory council agrees to be appointed as part of the study committee

establish a study committee for such purpose comprised of the following members:

(i) the school advisory council;

(ii) school board representatives, other than the teachers and support staff of the school proposed to be closed, the total number of members appointed pursuant to this closure to be no greater than the total number of members of the school advisory council;

(iii) a chair chosen in the manner outlined in Education Act Regulations, Section 17, sub-sections (7), (8), (9) and (10).

Option B

Where the school board wishes to establish a separate study committee for each school being considered for closing, but the conditions in (a) and (b) in Option A (above) are not met, or the school board wishes to establish a study committee with responsibility for the study of two or more school closings, the school board may establish a study committee with the following members:

(i) Representatives of the communities served by the schools being considered for closing to be elected with at least one representative for the area served by each of these schools and a total of not fewer than three community representatives, whatever the number of schools being considered;

(ii) One representative of the students enrolled in each school that is being considered for closing, if the school teaches any or all of grades 7 – 12;

(iii) Persons appointed by the School Board (may be members of the School Board, of its professional staff or any other persons the School Board wishes to appoint), with the total number of members appointed pursuant to this paragraph being no greater than the total number of representatives appointed pursuant to paragraphs (i) and (ii); and,

(iv) A chair chosen in the manner set out following.

The School Board may establish a separate study committee for each school being considered for closing or may establish a study committee with responsibility for the study of two or more possible school closures. [See Education Act Regulation 17 (3) (a) and (b).]

The community representative or representatives of each school being considered for closing who will serve on the study committee shall be elected by residents of the areas served by that school at a public meeting announced through the advertisement described in Public Notification and chaired by the principal of the school or another person, as determined by the School Board.

The student representative appointed shall be designated by the student council or equivalent body of the school being considered for closing.

The School Board shall appoint one of the members of the study committee to serve as the interim chair for the first meeting of the study committee at which meeting the members of the committee shall choose a chair who is not a person previously appointed.

The interim chair appointed by the School Board shall have the right to vote on matters before the study committee.

If, at its first meeting, the study committee fails to agree on a chair, the School Board shall report this result to the Minister who shall appoint a chair of the study committee who is not a member of the Board or its staff, nor a resident of the areas served by the school or schools being considered for closing.

The chair of the study committee has the same rights as other members of the study committee, including the right to vote on any motion before the study committee.

Study Committee Mandate:

The study committee shall hold its first meeting no later than **November 30th** immediately preceding the calendar year in which it is proposed to close the school(s).

The study committee shall examine and report to the School Board on all matters the study committee considers relevant to the possible closure of the school(s), including:

(i) the effects the school closing(s) would have on the educational progress of students, school board finances, the transportation, maintenance and facility requirements of the school board, relocation of students, the social development of the students in both the schools which may be closed and the receiving schools, student co-curricular activities, student government finances, lunchroom facilities, and traffic at the schools to which students may be transferred; and,

(ii) the educational and financial consequences (for the Region) of keeping the school or schools open.

Public Input: Prior to preparing its report, the study committee shall invite the public to submit written comments on the possible closing(s) and shall also conduct at least one public meeting at which comments

can be presented orally by any person, pursuant to procedures established by the study committee.

Notice of the invitation for comments and the holding of the public meeting shall be given through an advertisement which appears in a newspaper having general circulation in the areas served by the school(s) being considered for closing and shall be published at least three times, with the first notice appearing at least three weeks before the date of the public meeting.

Reporting to School Board:

The study committee shall submit its report and recommendations to the School Board no later than **February 15th** of the calendar year in which the proposed school closing(s) would occur.

The source of all statistics or other information in the report of the study committee shall be clearly identified.

Public Release of Report:

Upon receipt of the report of the study committee, the School Board shall ensure public access to the report by providing examination copies at School Board offices or other locations convenient for the public, and by providing a reasonable number of copies that can be obtained by residents of the school district either without charge or at a price no greater than the cost of printing the report.

Public Comments on Report:

(a) Following the public release of the study committee report, the School Board shall invite residents of the school district to submit written comments on the report and shall also conduct a public meeting on the report at which comments may be presented orally to the School Board by any person, pursuant to procedures established by the Board.

(b) Notice of the invitation for comments and the holding of the public meeting shall be given through an advertisement which appears in a newspaper having general circulation in the areas served by the school(s) being considered for closing and shall be published at least three times, with the first notice appearing at least three weeks before the date of the public meeting.

Board Action/
Final Decision: The School Board shall make its final decisions regarding any permanent closing(s) of schools no later than **April 15th** immediately preceding the school year in which the permanent closing(s) will take place.

Post-Closure Report:

No later than **December 31st** in the calendar year in which any school is permanently closed, the principal of each school to which the students from the permanently closed school(s) have been transferred shall provide a report describing the educational and social progress of the transferred students and their adjustment to their new school or schools.

Information Available
to Public for Examination:

The School Board shall make available:

a.) CCRSB Policy and Guidelines B-01, School Closure;

b.) any reports or other information that the study committee or the Board uses to reach its decisions; and,

c.) the post-closure report prepared by the school principal.

All such documents shall be available for public examination by any person at all reasonable times.

Limitations: This procedure is not intended for a boundary change, for possible closures not initiated by the Board, for temporary arrangements necessitated by renovations and/or construction, or for those exclusions as identified in Policy #B-02, School Consolidation and Reorganization.

Distribution: All Policy and Procedure Manual holders

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

DU CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL

OBJET: Fermeture permanente d'écoles	**DATE:** le13 octobre 1998	**D 235**

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire acadien provincial veut établir une directive administrative et des procédures administratives pour la fermeture permanente des écoles qui seront conformes au Règlement sur la fermeture permanente d'écoles et à l'amendement aux *Regulations Under the Act*, 1997, faits en vertu de la Loi scolaire.

Lorsqu'il s'agit de fermeture permanente d'écoles, le Conseil scolaire acadien provincial s'en tiendra aux procédures énoncées dans les articles 17 à 23 des règlements faits en vertu de la loi scolaire.

Responsable de la mise en oeuvre: Directions générales adjointes

Évaluation: Directions générales adjointes

Procédure administrative: P 235

Formulaire: --

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

DU CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL

OBJET: Fermeture permanente d'écoles	**DATE:** le 13 octobre 1998	**P 235**
		Page 1 de 5

1.1 Lorsque le Conseil scolaire acadien provincial (ci-après appelé le «CSAP») envisage la fermeture d'une ou de quelques écoles sur une base permanente, il publiera dans les journaux locaux son intention de considérer sa/leur fermeture au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année du calendrier durant laquelle l'école pourrait fermer. Les annonces convoqueront également la population et donneront la date, le lieu et la raison de cette réunion publique où seront élus des représentants de la communauté desservie par l'école pour siéger au comité d'étude selon l'article 1.4.

1.2 Le CSAP formera un comité d'étude distinct tel que décrit à l'article 1.3 ou 1.4.

1.3 Si le CSAP désire former un comité d'étude distinct pour chaque école où l'on envisage une fermeture, il peut si :

(a) un comité d'école consultatif a été formé pour l'école où l'on envisage une fermeture; et
(b) le comité d'école consultatif accepte de faire partie du comité d'étude,

former un comité d'étude composé des membres suivants :

(i) le comité d'école consultatif;
(ii) des représentants du CSAP, à part des membres du personnel enseignant et du personnel de soutien de l'école où l'on envisage une fermeture, le nombre total des membres nommés selon cet article ne dépassant pas le nombre des membres du comité d'école consultatif;
(iii) un(e) président(e) choisi(e) de la façon décrite à l'article 1.7.

1.4 Si le CSAP décide de former un comité d'étude distinct pour chaque école où l'on envisage une fermeture mais les conditions décrites à l'article 1.3 (a) et (b) ne sont pas rencontrées, ou si le CSAP désire former un comité d'étude responsable de l'étude de la fermeture possible de deux ou de plus de deux écoles, le CSAP peut alors former un comité d'étude à cette fin lequel sera composé des membres suivants :

(a) des représentant(e)s des communautés desservies par les écoles où l'on envisage une fermeture et qui seront élu(e)s selon l'article 1.5, avec au moins un(e) représentant(e) de la localité desservie par chacune des écoles et un total d'au moins trois représentant(e)s de ces communautés, sans tenir compte du nombre d'écoles envisagées;

(b) un(e) représentant(e) des élèves inscrits dans chaque école dont la fermeture est envisagée, si l'école enseigne les ou des programmes de la 7^{e} à la 12^{e} année;

(c) les personnes choisies par le CSAP, qui peuvent être soit des membres du CSAP, de son personnel administratif ou toute autre personne que le CSAP désire nommer, mais dont le nombre ne dépassera pas le nombre total des représentants nommés en vertu des clauses (a) et (b);

(d) un(e) président(e) choisi(e) en vertu de l'article 1.7.

1.5 Les représentant(e)s de la communauté de chaque école où l'on envisage une fermeture, tel que décrit à l'article 1.4 (a), seront élu(e)s par les résidents des régions desservies par cette école à une réunion publique annoncée en vertu de l'article 1.1 et présidée par la direction de l'école ou quelqu'autre personne, tel que décidé par le CSAP.

1.6 Le/la représentant(e) des élèves décrit à l'article 1.4 (b) sera choisi(e) par le conseil des élèves ou son équivalent à l'école où l'on envisage une fermeture.

1.7 Le CSAP choisira un des membres du comité d'étude désigné en vertu de l'article 1.3 ou 1.4, selon le cas, pour agir comme président(e) par intérim à la première réunion du comité d'étude au cours de laquelle les membres du comité choisiront un(e) président(e) qui n'est pas une des personnes nommées au comité en vertu de l'article 1.3 (i) ou (ii) ou l'article 1.4 (a), (b) ou (c), selon le cas.

1.8 Un(e) président(e) par intérim nommé(e) par le CSAP en vertu du l'article 1.7 aura le droit

de voter sur toute question soulevée devant le comité d'étude.

1.9 Si, à sa première réunion, le comité d'étude ne parvient pas à élire un(e) président(e), le CSAP en fera rapport au ministre de l'Éducation et de la Culture qui nommera un(e) président(e) du comité d'étude qui n'est ni membre du CSAP ou de son personnel ni résident des localités desservies par l'école ou les écoles où l'on envisage une fermeture.

1.10 Le/la président(e) du comité d'étude a les mêmes droits que les autres membres du comité d'étude, y compris le droit de vote sur toute motion devant ce comité.

2.1 Le comité d'étude doit tenir sa première réunion au plus tard le 30 novembre qui précède l'année du calendrier durant laquelle l'école/les écoles pourraient être fermée(s).

2.2 Le comité d'étude devra considérer et signaler au CSAP toute question que le comité d'étude considère pertinente à la fermeture éventuelle des écoles, y compris :

(a) les effets que la fermeture d'écoles auraient sur le progrès éducatif des élèves, sur les finances du CSAP, sur le transport des élèves, sur l'entretien requis pour les installations du CSAP, sur le développement social des élèves tant dans les écoles qui pourraient fermer que dans celles qui recevraient les élèves, sur les activités parascolaires des élèves, sur les finances des conseils d'élèves, sur les cafétérias et sur la congestion aux écoles où seront transférés les élèves;

(b) les conséquences éducatives et financières pour le district scolaire si cette école ou ces écoles étaient gardées ouverte(s).

2.3 Avant de rédiger son rapport, le comité d'étude doit inviter les citoyens des régions des écoles concernées à présenter leurs commentaires par écrit sur les fermetures possibles et tenir au moins une réunion publique où les gens auront l'occasion d'émettre leurs commentaires de vive voix, selon les procédures établies par le comité d'étude.

2.4 Un avis sollicitant des commentaires et annonçant la tenue de la réunion publique selon l'article 2.3 devra paraître dans les journaux locaux au moins trois fois, la première annonce devant paraître au moins trois semaines avant la date de la réunion publique.

2.5 Le comité d'étude devra soumettre son rapport et ses recommandations au CSAP au plus tard le 15 février de l'année du calendrier durant laquelle auraient lieu les fermetures d'école envisagées.

2.6 La source de toute données statistiques ou de toute autre information contenue dans le rapport du comité d'étude sera clairement identifiée.

3.1 Dès que le CSAP aura reçu le rapport du comité d'étude, il s'assurera que ce rapport est accessible au public en déposant des copies dans les bureaux du CSAP ou en d'autres lieux qui conviennent au public, et en mettant assez de copies à la disposition des résidents du district scolaire, sans frais ou à un prix ne dépassant pas le coût d'impression.

4.1 Dès que le rapport du comité d'étude sera rendu public, le CSAP invitera les résidents du district scolaire à faire par écrit leurs commentaires sur le rapport et tiendra une réunion publique portant sur le rapport, où toute personne pourra faire part de ses commentaires de vive voix, selon les procédures établies par le CSAP.

4.2 L'avis sollicitant les commentaires et annonçant la tenue de la réunion publique en vertu de l'article 4.1 sera publié dans les journaux distribués de façon générale dans les régions desservies par les écoles où l'on envisage une fermeture et devra paraître au moins trois fois, la première annonce devant paraître au moins trois semaines avant la date de la réunion publique.

5.1 Le CSAP doit prendre sa décision finale concernant toute fermeture permanente d'école au plus tard le 15 avril qui précède l'année scolaire durant laquelle auraient lieu les fermetures permanentes.

5.2 Les décisions du CSAP prises en vertu de ces règlements sont définitives et ne peuvent pas être modifiées par le ministre de l'Éducation et de la Culture.

6.1 Au plus tard le 31 décembre de l'année du calendrier durant laquelle une école est fermée en permanence, la direction de chaque école où auront été transférés les élèves d'une école fermée en permanence préparera un rapport sur le progrès éducatif et social des élèves transférés et leur adaptation à leur nouvelle école.

7.1 Le CSAP mettra à la disposition de la population pour consultation dans un délai raisonnable :

(a) la politique et les procédures adoptées en vertu de l'article 15 des règlements faits en vertu de la Loi scolaire;

(b) tous les rapports ou toute autre information qu'un comité d'étude ou le CSAP aurait utilisé pour parvenir à une décision; et

(c) le rapport préparé en vertu l'article 6.

POLITIQUE

du Conseil scolaire acadien provincial

TYPE DE POLITIQUE :	Limites sur les moyens	**N°**
TITRE DE LA POLITIQUE :	Fermeture permanente d'écoles	**235**
Adoptée : le 12 octobre 1997		**Page 1 de 1**

Le directeur général ne peut considérer la fermeture permanente d'une école :

- sans respecter le processus établi dans les règlements à la *Loi scolaire* (Articles 14 à 23) ;
- sans respecter les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
- sans avoir un plan de communication pour transmettre aux parents le processus et l'échéancier ;
- sans avoir un plan adéquat de relocalisation des élèves.

Halifax Regional School Board

CODE: A.002
Board Governance and Operations

REVIEW OF FACILITIES FOR PERMANENT CLOSURE

POLICY

The Halifax Regional School Board has a responsibility to effectively manage the use of its facilities. The need to provide effective education across the whole region, economic constraints, and the aging of physical plants require the examination of the feasibility of continuing to operate schools that prove to be inefficient.

1.0 Subject to the provisions of Article 5.0 of this policy, the School Board, under the Superintendent, will undertake an annual assessment of its school facilities.

1.1 The School Board may exempt any or all schools from the review process.

2.0 The Superintendent will recommend to the Board, in accordance with Regulations under the Education Act, those schools that should be considered for possible permanent closure or consolidation with a neighboring school(s).

3.0 Recommended schools will meet one or more of the following criteria:

3.1 Circumstances in the system indicate that change in facility use will result in better educational opportunities for students of the Halifax Regional School Board.

3.2 Circumstances in the system indicate that change in facility use will result in reduced operating costs for the Halifax Regional School Board.

3.3 Enrollment is less than 50% of the capacity for which the building is designed.

3.4 Physical factors related to the school require a study of the feasibility of its long-term operations; i.e. mechanical condition, absence of facilities required for instruction in programs provided by the Board, environmental concerns, or other similar considerations.

4.0 The School Board may approve a review of individual schools or a review of schools within a designated area.

4.1 An area review will address the accommodation of a student population into neighboring schools within the designated area or the redistribution of the area student population into fewer buildings within the designated area.

5.0 This policy shall not apply to the closure of a school or schools replaced by a newly constructed building, built to house students from the school or schools to be closed. (Reg. 14(3)).

6.0 The Board shall establish school review committees for each school or area of schools approved for review for possible permanent closure.

6.1 The Board will consider all information pertaining to the possible permanent closure or consolidation of schools, including the report of the School Review Committee, staff reports, and information received at public meetings in reaching its final decision.

REVIEW OF FACILITIES FOR PERMANENT CLOSURE

PROCEDURES

CONTENTS

1.0 REPORT TO THE BOARD
2.0 NOTICE TO THE COMMUNITY
3.0 FORMATION OF THE REVIEW COMMITTEE
4.0 TERMS OF REFERENCE AND OPERATIONAL RULES
5.0 DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF THE COMMITTEE
6.0 DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF THE BOARD
7.0 PRINCIPAL'S REPORT

1.0 REPORT TO THE BOARD

1.1 Annually, on or before September 30th, the Superintendent will report to the Board (hereinafter referred to as the Preliminary Report of Executive Council) with recommendations respecting the identification of schools for possible permanent closure.

1.2 Where the report identifies a school, schools or a designated area of schools for review, the report will reference the following:

1.2.1 enrolment patterns and projections;

1.2.2 general population patterns and projections;

1.2.3 information available to the school board from HRM regarding future developments in the community that would influence the need to consider the closing of a school; and

1.2.4 any other factors, which, in the opinion of the Superintendent, are relevant to the Board's consideration.

1.3 Where the Board has identified a designated area of schools for review, the Board, by separate motion, will identify a general reduction target for the designated area of schools, specified as either pupil places, classrooms or school buildings.

1.4 For the purposes of this procedure, a school shall be considered a school building.

2.0 NOTICE TO THE COMMUNITY

2.1 Subsequent to approval by the Board of a school, schools or a designated area of schools for review, notice will be given to the public in the local newspapers not later than October 31st following the Board's approval of the resolution.

2.2 Such public notice will include:

2.2.1 the school, schools or designated area of schools to be reviewed;

2.2.2 the announcement of the formation of a study committee (hereinafter referred to as the School Review Committee or the Committee) to provide for public input;

2.2.3 the timeline and general parameters for the study; and

2.2.4 suggested dates for public meeting(s) scheduled.

3.0 FORMATION OF THE REVIEW COMMITTEE (the Committee)

3.1 The Superintendent will appoint a staff person as Facilitator to work with the Committee throughout the review process.

3.2 The Facilitator will initially serve as the interim Chair of the Committee for the first scheduled meeting and/or until such time as the Committee appoints a Chair from its membership.

3.3 Where the Board has identified individual schools for possible permanent closure, the Superintendent will invite the School Advisory Council to serve as the Committee or will otherwise appoint members to the Committee.

3.4 Where the Board has identified a designated area of schools for possible permanent closure, the Superintendent will invite the School Advisory Councils from each of the schools within the designated area to appoint one (1) parent representative to the Committee, who is not an employee of the Board, to act on behalf of the School Advisory Council or will otherwise appoint members to the Committee.

3.5 Where the Board has identified a designated area of schools for possible permanent closure, the Superintendent will invite the principals of the High Schools and the Junior High Schools within the designated area of schools to request their respective Students' Councils to appoint a student representative to the Committee.

3.6 Where in the opinion of the Committee additional representation is required, such appointments, which are not employees of the Board, will be limited to five (5) and will be appointed by simple majority of the Committee.

3.7 The first meeting of the Committee will be scheduled to occur on or prior to November 30th during the year of its establishment.

4.0 TERMS OF REFERENCE AND OPERATIONAL RULES

4.1 The Superintendent will provide the Committee with Terms of Reference and Operational Rules that will govern the mandate of the Committee and outline its duties with respect to the review process.

4.2 The Terms of Reference and Operational Rules may, by necessity, change from time to time.

5.0 DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF THE REVIEW COMMITTEE

5.1 The Review Committee (the Committee) will exist for the express purpose of providing advice to the Board on the possible closure of a school or schools within a designated area of schools.

5.2 The Committee is not empowered to either extend or limit the schools for consideration within a designated area of schools, nor is the Committee authorized to assume any authority with respect to the establishment of a final closure list for consideration by the Board in mid-April.

5.3 The Committee will meet and identify preliminary closure scenarios by the first week of December.

5.4 As per Section 18 (3) of the Regulations under the Act, "prior to preparing its report, a study committee shall invite the public to submit written comments on the possible closings and shall also conduct at least one public meeting at which comments can be presented orally by any person, pursuant to procedures established by the study committee."

5.5 It is understood and affirmed that the public meetings arranged by the Committee will be for the express purpose of seeking public input and will not be for the purpose of requiring the Committee to convince the public of the wisdom or value of the advice that it will provide to the Board in its final report in February.

5.6 The Review Committee will be assumed to be a Boundary Review Committee also and will make recommendations for changes to attendance boundaries consistent with the recommendations for school closure.

5.7 Where the Committee makes recommendations for changes to boundaries it is understood that these recommendations may include advice to the Board respecting the reconfiguration of schools. For example, it may be recommended that a Junior High School should be reconfigured to Grade Primary to Grade 9 where, in the opinion of the Committee such an adjustment would be reasonable.

5.8 The Committee will review the preliminary report of Executive Council, provided to the Board in September, and will review any additional pertinent data or information on enrolment patterns, demographic trends, development prospects, transportation costs and facility assessments that the Committee may gather through the Facilitator.

5.9 By the end of January the Committee will submit its final report to the Board through the Superintendent.

5.10 Presentation of the Committee's report by the Chair to Committee of the Whole Board will occur on or before the first Tuesday in February.

5.11 The Executive Council will provide to Committee of the Whole Board, on or before the second Tuesday in February, a detailed report on the school closure process with specific recommendations and proposed resolutions concerning the closure of schools within the designated area of schools as well as recommendations related to changes to attendance boundaries.

5.12 Notwithstanding the responsibility of HRM Council to assume ownership of former school properties following conveyance by the Board, the Committee may provide advice in its February report regarding possible future uses of abandoned school sites and buildings.

5.13 Dates and times of meetings as per Section 5.0 may be subject to change due to unforeseen circumstances such as inclement weather.

6.0 DUTIES AND RESPONSIBLITIES OF THE BOARD

6.1 Upon receipt of the report of the Review Committee and the report of Executive Council in February, the Board shall ensure public access to the reports by providing copies for examination.

6.2 A public meeting or meetings, as required by the Education Act and Regulations, convened by the Chair of the Board, will take place prior to the end of March and will provide the public with an opportunity to respond to the report of the Review Committee and the report of Executive Council.

6.3 On or before April 15th in the year in which the Board receives a recommendation for closure from the Review Committee and/or the Executive Council, the Board will determine if a school or schools will close, the date for closure and the required boundary changes.

6.4 It is acknowledged and affirmed that the decision of the Board in mid-April may, at the discretion of the Board, deviate from the advice of either the Committee, Executive Council or both.

6.5 It is acknowledged and affirmed that in the event that the Board approves a designated area of schools for review for possible closure in September, that each and every school within the designated area of schools remains subject to possible closure until the time of the Board's final decision in mid-April.

6.6 Decisions of a School Board made in accordance with the process described in these regulations are final and shall not be altered by the Minister as per the Education Act & Regulations.

7.0 PRINCIPAL'S REPORT

7.1 No later than December 31 in the calendar year in which any school is permanently closed, the principal of each school to which the students from the permanently closed schools have been transferred shall provide a report describing the educational and social progress of the transferred students and their adjustment to their new school or schools.

7.2 No later than June 30 in the school year in which any school is permanently closed, the principal of each school to which the students from the permanently closed schools have been transferred shall provide a final report describing the educational and social progress of the transferred students and their adjustment to their new school or schools.